

**Arrêté n° 1012-2022-064
portant abrogation de la réglementation de circulation
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne,

Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2022,

Vu le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014,

Vu l'arrêté zonal n° 22-30 du 13 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1012-2022-062 du 13 décembre 2022 portant réglementation de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne,

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique de Météo France, faisant état d'une baisse du niveau de risque liée à la présence de neige et de verglas,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n° 1012-2022-062 portant réglementation de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T

sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne du 13 décembre 2022 est abrogé.

Article 2. Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 DEC. 2022

le Préfet,


Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

